

Objet : TOTEM France – Bail d'exploitation d'équipements de communications électroniques

Le Maire de la commune de Saint-Rémy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délégation du Conseil Municipal accordée à Madame le Maire par délibération n°12/26 du 20 mars 2026 autorisant Madame le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la demande reçue de la part de la société TOTEM France, dont le siège social est situé sis 44 avenue de la république – Immeuble Orange Gardens – 92320 Chatillon,

Considérant l'échéance au 10 octobre 2028 du bail signé avec la société ORANGE le 21 avril 2016 qui a délégué l'exploitation de ses antennes-relais à la société TOTEM France le 1^{er} novembre 2021,

Considérant que le loyer annuel perçu par la commune est fixé à 5 500,00 € net indexé sur l'Indice de Révision des Loyers plafonné à 2% par an,

Considérant que cette installation répond aux normes en vigueur concernant l'émission d'ondes téléphoniques.

D E C I D E

ARTICLE 1 :

Il est passé un bail avec la société TOTEM France, dont le siège social est situé sis 44 avenue de la république – Immeuble Orange Gardens – 92320 Chatillon, pour l'occupation d'un tènement foncier (AD 406) appartenant à la mairie pour l'exploitation d'antennes-relais de télécommunications situé 1 Place Jean Jaurès, 71100 Saint-Rémy, contre paiement d'un loyer annuel fixé à 5 500,00 € net indexé sur l'Indice de Révision des Loyers plafonné à 2% par an.

Ce contrat de location est le renouvellement d'un bail antérieurement signé avec la société ORANGE qui a délégué l'exploitation de ses antennes-relais à la société TOTEM France.

ARTICLE 2 :

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 :

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution des présentes dispositions.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée, conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 et l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation sera adressée à la Sous- Préfecture de Chalon-sur-Saône et à la trésorerie municipale.

Fait à Saint-Rémy, le 13 août 2026,

Florence PLISSONNIER
Maire

